

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

lieu-dit La Fenouillère

Route d'Arles

13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/CF/N°358/2024

Références : D-1757 MRT-2023

Code AIOT : 0100001732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN implanté Lavéra 13500 Martigues. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
- Lavéra 13500 Martigues
- Code AIOT : 0100001732
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un dépôt de 40 bacs de stockage de pétrole brut, naphtha et gazole, situé sur la commune de Fos-sur-Mer.

La réception et l'expédition des hydrocarbures se fait par des pipelines exploités par SPSE.

Sur la plateforme de Lavéra, SPSE exploite une citerne d'égoutture en lien avec ses pipelines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Classement ICPE et thématique PMII (plan de modernisation des installations industrielles)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PMII : État initial, programme et plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-10	Sans objet
2	Situation administrative au regard de la réglementation PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
4	Dossier PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SPSE exploite une citerne d'égouttures à Lavéra, dont le statut ICPE a fait l'objet de multiples échanges avec l'administration.

Cette citerne est en outre concernée par la réglementation "PMII", qui vise à surveiller le vieillissement de certaines installations industrielles.

Le statut réglementaire de cette citerne ayant évolué, il est attendu de l'exploitant qu'il clarifie et mette à jour les modalités de surveillance de cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-10
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Seveso
Prescription contrôlée : I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792. Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas. II.-Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III. Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut. III.-Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11. Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.
Constats : L'exploitant dispose d'une "citerne d'égoutture" implantée sur le site ICPE de Fluxel. Cette "citerne d'égoutture" remplit deux fonctions : - vidange de la gare racleur SPSE située à côté, - accueillir les produits évacués par les soupapes ou les disques de rupture destinés à protéger les pipelines des surpressions. Pour permettre ces usages, cette citerne se trouve la plupart du temps vide. Au vu des quantités de pétrole brut susceptibles d'être stockées dans cette citerne, l'installation est Seveso seuil bas par dépassement direct au titre de la rubrique 4330 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au regard de la réglementation PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Situation administrative, ICPE ou canalisation
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : — les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et — les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et — les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.
Constats : À la mise en service de la citerne d'égoutture de Lavéra en 1992, et jusqu'en 2018, SPSE considérait cette installation comme annexe aux canalisations de transport d'hydrocarbures. À la suite de plusieurs échanges avec l'administration concernant la situation de cette installation par rapport à la réglementation PMII, l'exploitant considère désormais qu'il s'agit d'une capacité relevant du premier point de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Cette capacité est donc soumise aux exigences de la réglementation PMII. L'inspection note par ailleurs que les fiches de données de sécurité (datées de 2012) des produits susceptibles d'être recueillis dans la citerne d'égouttures répertorient la mention de dangers H411 mais pas H410.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PMII : État initial, programme et plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Situation administrative, ICPE ou canalisation
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et

le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : La citerne d'égouttures de Lavéra a été mise en service par SPSE en 1992. Pour cette installation, l'exploitant indique disposer d'un état initial, d'un plan d'inspection et d'une fiche de vie. Le plan d'inspection a été initialement établi sur la base de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, lorsque cette installation était encore considérée comme annexe à la canalisation de transport. Or, depuis 2018, il est considéré que cette capacité relève de la réglementation ICPE (et ne relève donc plus de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014). Le référentiel de surveillance du vieillissement de cette installation a donc évolué.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant met à jour le programme et le plan d'inspection de la citerne d'égouttiture de Lavéra, afin de tenir compte du changement de référentiel PMII. L'exploitant justifie les modifications ainsi apportées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dossier PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Prescription contrôlée : [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — [...] — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la dernière inspection détaillée de la citerne d'égouttiture. L'inspection a notamment pu consulter le rapport de la société ayant réalisé les contrôles par ultrasons, du 19 au 23 octobre 2015. La fiche de vie, mise à jour en juillet 2021, liste les contrôles et réparations réalisées lors de cette inspection détaillée. L'exploitant a par ailleurs indiqué que la citerne faisait l'objet de rondes quotidiennes pour vérifier l'absence de fuites. Un contrôle annuel du bon fonctionnement des alarmes de niveaux et de leur report en salle de contrôle est également réalisé : l'exploitant a présenté le rapport daté du 22 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite